



Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ****

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente du 27 février 2023,
d'une part,

Et

L'association ***, domiciliée *** SIRET n° ***, inscrit au RNA sous le n° ***, représentée par Monsieur ou Madame*** Président-e, dûment habilité,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association permettra aux publics cibles du Département d'assister à la manifestation objet de cette convention et engagera des actions d'accueil de ces publics en parallèle de la manifestation (accès aux athlètes, animations dédiées...).

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, notamment pour le développement du sport de haut niveau, sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant des moyens financiers pour un montant global de *** € répartis comme suit :

Montant de la subvention	Dispositifs
XXX €	Evènement (politique sectorielle)

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en une fois et selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association :

RIB	
Code banque	
Code agence	
Numéro de compte	
Clé RIB	
Raison sociale	L'association

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Inviter l'ensemble des conseillers départementaux à la manifestation objet de cette convention
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banniers, pavillons, banderoles ; etc...
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

✓ **Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :**

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention couvre l'**exercice 2023**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la

dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le/a Président-e

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 27/02/2023

N° 47473

Dépense(s)

Réservation CP n°19986

Imputation

65-32-6574.17-0-P132

Aide au sport de haut niveau (manifestations)

Montant crédits inscrits

180 000 €

Montant proposé ce jour

71 400 €

TOTAL

71 400 €

CS002586-23-F-02-MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU

Commission permanente

Date du vote : 27-02-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

DMP03306	23-F-02-LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE-25 AVRIL AU 1ER MAI 2023- 4 DEPARTEMENTS BRETONS
DMP03315	23-F-02-ASSOCIATION JEANNE D'ARC-OPEN 35 ST MALO-30 AVRIL AU 7 MAI 2023
DMP03320	23-F-02-PACE EN COURANT-CHAMPIONNAT DE FRANCE 10 000 M ET 30 MINUTES CADET(TES)-PACE-22 AVRIL 2023
DMP03324	23-F-02-ASSOCIATION JEANNE D'ARC ST MALO-CHAMPIONNATS DE FRANCE TENNIS FAUTEUIL-14 ET 15 AVRIL 2023
DMP03325	23-F-02-UGSEL-CHAMPIONNATS NATIONAUX DE FOOTBALL ET DE RUGBY CATEGORIES LYCEE-DU 5 AU 7 AVRIL 2023

Observation :

Nombre de dossiers 5

MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU

IMPUTATION : 65 32 6574.17 0 P132

PROJET : ATHLETISME

Nature de la subvention :

 PACE EN COURANT									2023
26, rue du grand verger 35740 Pace									ASP00968 - D3565034 - DMP03320
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pace	<u>Mandataire</u> - Pace en courant	l'organisation de votre manifestation de haut niveau, les Championnats de France du 10000 m et des 30 minutes cadets et cadettes.	FON : 1 500 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total pour le projet : ATHLETISME

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	------------	------------	--

PROJET : CYCLISME

Nature de la subvention :

 LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE									2023
7 RUE JEAN BAPTISTE BRAULT 22100 LE HINGLE									ASP00535 - D3548162 - DMP03306
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bretagne	<u>Mandataire</u> - Le tour de bretagne cycliste	pour l'organisation de votre événement "Le Tour de Bretagne Cycliste" qui aura lieu du 25 avril au 1er mai 2023.	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	30 000,00 €	30 000,00 €	

Total pour le projet : CYCLISME

		30 000,00 €	30 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

PROJET : FOOTBALL

Nature de la subvention :

**ASSOCIATION UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**

2023

203 avenue du général PATTON 35700 RENNES

ASP00004 - D35113643 - DMP03325

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougeres	<u>Mandataire</u> - Association union generale sportive de l'enseignement libre	l'organisation des Championnats nationaux de football et de rugby en catégories lycée qui se dérouleront à Fougères du 05 au 07 avril 2023.	FON : 50 960 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	800,00 €	

Total pour le projet : FOOTBALL

		1 500,00 €	800,00 €	
--	--	------------	----------	--

PROJET : HANDISPORT

Nature de la subvention :

**ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE SAINT MALO**

2023

17 Boulevard Gouazon 35400 Saint-Malo

ASP00382 - D3538706 - DMP03324

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association jeanne d'arc de saint malo	l'organisation des Finales des championnats de France par équipes de tennis en fauteuil qui se dérouleront les 14 et 15 avril 2023 à Saint-Malo.	FON : 41 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	600,00 €	

Total pour le projet : HANDISPORT

		1 000,00 €	600,00 €	
--	--	------------	----------	--

PROJET : TENNIS

Nature de la subvention :

**ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE SAINT MALO**

2023

17 Boulevard Gouazon 35400 Saint-Malo

ASP00382 - D3538706 - DMP03315

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association jeanne d'arc de saint malo	l'organisation de votre manifestation sportive de haut niveau "l'Open 35" de Saint-Malo	FON : 41 000 €		€	FORFAITAIRE	35 000,00 €	35 000,00 €	

Total pour le projet : TENNIS
Total pour l'imputation : 65 32 6574.17 0 P132
TOTAL pour l'aide : MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU

		35 000,00 €	35 000,00 €	
		72 500,00 €	71 400,00 €	
		72 500,00 €	71 400,00 €	

Total général :			72 500,00 €	71 400,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--